

AVENANT N°6 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION UNILATERALE**RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN EPARGNE ENTREPRISE****GROUPE FRANCE (PEG) DU 08 AVRIL 2002**

La société Alstom Holdings, dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux – 92309 Levallois Perret et ses filiales françaises, représentée par Monsieur Denis COCHET, en sa qualité de Président France du Groupe ALSTOM, décident de modifier certaines des dispositions relatives au PEG Alstom.

En effet, dans le cadre du projet de cession des activités Energie du Groupe Alstom au Groupe General Electric, la direction s'est interrogée sur le sort des engagements du Groupe au sein des sociétés juridiques concernées après la mise en œuvre du projet.

Le maintien des dispositions jusque lors applicables aux salariés des sociétés cédées à General Electric a constitué l'objectif de cette réflexion.

Article 1 – Versements

Le préambule de la décision unilatérale du 08 avril 2002 stipule que, dès lors qu'une société sort du périmètre du Groupe Alstom, cela entraîne de plein droit son retrait du plan.

Par ailleurs, ce même préambule précise que les salariés, dont l'entreprise quitterait le Groupe Alstom, peuvent conserver leurs droits dans le PEG et les transférer, le cas échéant, dans le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) de leur nouvel employeur. Or, après la cession à General Electric, les sociétés cédées ne relèveront pas immédiatement de PEE.

Par conséquent, la direction décide que les salariés des sociétés cédées pourront continuer à effectuer des versements dans le PEG Alstom. Cette disposition est conforme à l'article R3332-13 du Code du Travail, qui précise que les versements relatifs à la participation et l'intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié (exercice fiscal 2014/2015), intervenant après le départ du salarié du périmètre du PEE, restent possibles.

Au-delà de l'affectation de tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation dus au titre de la dernière période d'activité sus visée, les salariés des sociétés cédées pourront continuer d'effectuer des versements volontaires, tels que prévus à l'article 4 de la décision unilatérale instituant le PEG Alstom, dans les conditions et limites prévues.

Cette possibilité est laissée aux salariés Energie pour une durée d'un an à compter de la date de cession effective des activités Energie du Groupe Alstom au Groupe General Electric.

Article 2 – Frais de tenue de compte individuel

La prise en charge des frais de gestion des avoirs des salariés des sociétés cédées placés sur le PEG Alstom est assumée par l'entreprise pendant la durée d'application du présent Avenant.

Article 3 - Abondement

Il n'est prévu aucun abondement de la part de l'employeur au titre des versements volontaires mentionnés à l'article 1 du présent Avenant.

Article 4 - Communication auprès des salariés

Les dispositions du présent avenant seront portées à la connaissance des salariés par voie électronique et d'affichage. Les comités d'entreprises ont été informés et consultés préalablement à la mise en œuvre du présent Avenant.

Article 5 – Commission de suivi

La Direction informe les organisations syndicales représentatives de la constitution d'une commission de suivi dédiée à la mise en œuvre et l'application du présent Avenant. Par conséquent, elle sera constituée de représentants du personnel et de représentants de la direction des sociétés Energie du Groupe Alstom cédées au Groupe General Electric.

Les premiers seront désignés préalablement à la première réunion de la commission par les organisations syndicales représentatives de ces mêmes sociétés, à raison de deux représentants par organisation syndicale concernée.

Les seconds constitueront une délégation de trois personnes.

Le PEG du Groupe Alstom, objet du présent Avenant, demeurant de la responsabilité du Groupe Alstom, notamment après la cession de ses activités Energie à General Electric, il pourra, le cas échéant, être rédigé un compte-rendu à l'issue des réunions de la commission, qui sera transmis à la commission de suivi du Groupe Alstom.

Article 6 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter de sa date d'effet, et cessera définitivement de s'appliquer à cette échéance.

Son entrée en vigueur est subordonnée à la réalisation effective de la cession des activités Energie du Groupe Alstom au Groupe General Electric, dont la date constituera sa date d'effet.

Article 7 - Dépôt

Le présent Avenant a été dupliqué en nombre suffisant d'exemplaires pour une notification à chacune des organisations syndicales représentatives. Il est déposé auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-Seine.

Fait à Levallois-Perret, le 09 juin 2015

En 8 exemplaires,

POUR LA SOCIETE HOLDINGS ET SES FILIALES FRANCAISES

Denis COCHET



